

le long ou en travers d'une voie publique existante, c'est la Commission des Chemins de Fer, établie par ledit statut, qui peut, par ordonnance, régler et déterminer les conditions qu'elle juge à propos d'établir relativement à la protection, sûreté et commodité publiques.

D'après les faits exposés plus haut et l'interprétation donnée auxdits statuts, nous sommes d'opinion que la Cité ne peut forcer la compagnie du Chemin de fer du Grand-Tronc de placer un gardien à la traverse de la rue St-Etienne, mais que si elle a des motifs de plaintes au sujet de ladite traverse et si le public n'est pas suffisamment protégé contre les accidents, qu'elle doit s'adresser à la Commission des Chemins de Fer en vertu du statut précité, lui exposant ses griefs afin de demander qu'il y soit fait droit.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité.*

(Pour les Avocats de la Cité).

### Droit de la Cité de forcer la "Montreal Water and Power Company" de remplacer ses tuyaux, en cas d'insuffisance de ces derniers

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 12 juin 1908.

*Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.*

Messieurs,

Par résolution de votre Commission, en date du 29 mai dernier, nous avons été requis de dire si, en vertu des contrats existant entre les ci-devant municipalités de Saint-Henri, de Sainte-Cunégonde, de la ville de la Côte Saint-Louis et la "Montreal Water & Power Company, la Cité pouvait forcer ladite Compagnie à poser des tuyaux à eau d'un plus fort diamètre, lorsque les tuyaux existant sont insuffisants pour les besoins des citoyens, et en cas d'incendie.

Nous avons l'honneur de faire rapport que nous avons examiné les contrats, règlements et bail emphytéotique déterminant les obligations et droits respectifs des trois municipalités ci-dessus et de la Compagnie, et voici la conclusion à laquelle nous en sommes arrivés concernant la question soumise:

1. En vertu du contrat intervenu devant le notaire Bissonette, le 30 janvier 1891, entre la ville de Saint-Henri et "The Montreal Island Water & Electric Company," cette dernière s'engageait de fournir à la ville de Saint-Henri et à ses habitants de l'eau en quantité suffisante tant pour l'usage public que domestique; et, au cas où elle ne serait pas fournie telle que ci-dessus, les dommages que la ville de Saint-Henri encourra de ce chef seront établis par trois arbitres, dont l'un nommé par la ville de Saint-Henri, l'autre par la Compagnie, et le troisième par un juge de la Cour Supérieure.

Si donc la Cité était en état d'établir que la Compagnie ne remplit pas ses obligations au point de vue de la quantité d'eau fournie, tant pour l'usage public que domestique de la ci-devant ville de Saint-Henri et de ses habitants, elle pourrait procéder à la nomination d'arbitres pour établir les dommages qu'elle aura subis par le fait que la Compagnie n'aurait pas exécuté ses obligations, mais elle ne pourrait pas la forcer à poser des tuyaux à eau plus gros même si la Cité était convaincue que les tuyaux actuels sont insuffisants pour les besoins des citoyens et pour la protection en cas d'incendie;

2. D'après le contrat passé devant John Fair, N.P., le 8 octobre 1891, entre la ville de la Côte Saint-Louis et "The Montreal Water & Power Co.," les tuyaux à être posés par cette dernière doivent être de la dimension déterminée par l'Ingénieur nommé par la municipalité, selon les besoins de la localité, et pourvu néanmoins que ces tuyaux n'aient pas moins de quatre pouces de diamètre et qu'ils soient en fonte de première qualité. Il est de plus stipulé que l'aqueduc que la Compagnie s'engage à construire sera

établi, conformément à la dite ordonnance, et que la Cité, en vertu de la dite ordonnance, pourra, par règlement, établir, modifier ou révoquer des règlements, établis par le dit statut, en vue de la dite ordonnance, et déterminer les conditions qu'elle juge à propos d'établir relativement à la protection, sûreté et commodité publiques.

According to the above cited facts and the interpretation given to said statutes, we are of opinion that the City cannot compel the Grand Trunk Ry Co., to place a watchman at the St. Etienne street crossing, but that, if it has reasons to complain anent the said crossing and if the public is not sufficiently protected against accidents, that it must apply to the Board of Railway Commissioners, in virtue of the above cited statute, exposing to said Board its grievances and asking that they be complied with.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City attorney,*  
(For the City attorneys).

### Right of the City to compel the Montreal Water and Power Company to replace its water mains when same are insufficient

LAW DEPARTMENT.

Montréal, June 12th., 1908.

*To the Chairman and Members of the Finance Committee.*

Gentlemen:

By a resolution of your Committee, dated the 29th of May last, we were asked to state whether, in virtue of the contracts existing between the former municipalities of St. Henry, Ste. Cunégonde, town of Côte St. Louis and the Montreal Water & Power Company, the City could compel the said Company to lay water mains of greater dimension, when the existing mains were insufficient for the needs of the citizens and in case of fire.

We beg to report that we have examined the contracts, the by-laws and the emphyteutic lease fixing the obligations and respective rights of the three above mentioned municipalities and of the Company, and the conclusion we have arrived at, concerning the question submitted to us is as follows:

1. In virtue of a contract passed before Mr. Bissonette, notary, on the 30th of January 1891, between the town of St. Henry and the Montreal Island Water & Electric Company, the latter Company bound itself to supply the town of St. Henry and its citizens with a sufficient quantity of water for public as well as domestic purposes; and in case the water supply should not be sufficient, the damages suffered by the City of St. Henry on that account, were to be determined by three arbitrators, appointed, one by the town of St. Henry, one by the Company and the third by a judge of the Superior Court.

Therefore, if the City can prove that the Company is not fulfilling its obligations as regards the quantity of water supplied, either for public or domestic purposes to the former town of St. Henry and its citizens, the City may have arbitrators appointed in order to establish the damages which it has suffered owing to the fact that the Company has not fulfilled its obligations, but it cannot compel the Company to lay water mains of greater dimension, even if it was convinced that the existing mains are insufficient for the needs of the citizens and for fire protection.

2. According to the contract passed before John Fair, N.P., on the 8th of October 1891, between the town of Côte St. Louis and the Montreal Water & Power Co., the pipes to be laid by the said Company were to be of the dimension determined by the engineer appointed by the municipality, according to the requirements of the locality, provided, however, that the said pipes were not less than four inches in diameter and were made of the best iron. It was moreover stipulated that the water-works which the Company was bound to construct were to be at all